RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2024-146 DU 19 SEPTEMBRE 2024 PORTANT RECTIFICATION DES ERREURS MATÉRIELLES CONTENUES DANS LA DÉCISION N° 2024-127 DU 11 JUILLET 2024 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME ANNUEL DES JEUX ET PARIS DE LA SOCIÉTÉ LA FRANÇAISE DES JEUX POUR L'ANNÉE 2025

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le III de son article 34 ;

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 modifié relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société LA FRANÇAISE DES JEUX, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 1^{er};

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2021-229 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 novembre 2021 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution à titre expérimental du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Jeudi Magique* » ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu la décision n° 2023-165 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 22 juin 2023 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 ;

Vu la décision n° 2022-188 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *EuroDreams* » ;

Vu la décision n°2022-203 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 22 septembre 2022 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Amigo* » ;

Vu la décision n°2022-230 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 15 décembre 2022 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Bingo Live*® » ;

Vu la décision n° 2023-173 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 6 juillet 2023 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *EuroDreams* » ;

Vu le courrier de la société LA FRANÇAISE DES JEUX du 13 mai 2024 sollicitant l'approbation de son programme annuel des jeux et paris pour l'année 2025 ;

Vu la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024 portant approbation du programme annuel des jeux et paris pour l'année 2025 de la société LA FRANÇAISE DES JEUX ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 19 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

- **1.** La décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024 portant approbation du programme annuel des jeux et paris pour l'année 2025 de la société LA FRANÇAISE DES JEUX mentionnée ci-dessus comprend différentes erreurs matérielles aux points 17 et 21 et au sein de ses articles 2.3.1 et 2.3.6.
- 2. Il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles.

DÉCIDE:

Article 1^{er}: au point 17 de la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024, les mots : « et [...] % en ligne » sont remplacés par les mots « , une part des joueurs problématiques en ligne dans le produit brut du jeu s'élevant à [...] % ».

Article 2 : au point 21 de la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024, le mot « [...] % » est remplacé par le mot « [...] % ».

Article 3 : à l'article 2.3.1. de la décision de la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024, le mot : « *neuf* » est remplacé par le mot « *douze* ».

Article 4: à l'article 2.3.6. de la décision de la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024, le mot « *treize* » est remplacé par le mot « *onze* », le mot « *sept* » est remplacé par le mot « *dix* » et le mot « *quatre* » est remplacé par le mot « *cinq* ».

Article 5: Les autres dispositions de la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024 restent inchangées.

Article 6: Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 19 septembre 2024.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 25 septembre 2024